

Repérage Amiante avant Travaux selon la norme NF X46-102



**CONFÉRENCE TECHNIQUE TERRITORIALE
CADRE GÉNÉRAL – RÔLES DES PRINCIPAUX ACTEURS**

Jeanluc.dabert@aprr.fr



Journée technique du 8 mars 2022

Contexte réglementaire

- Utilisation de l'amiante interdite à partir du 1er janvier 1997 (décret du 24/12/1996)
- Dès 2012 (décret du 4 mai), les Donneurs d'Ordre de travaux doivent communiquer aux entreprises tout document permettant de faire connaître la présence d'amiante
- En 2016 (8 août), la loi dite « El Khomri » introduit l'obligation de repérage avant travaux
- En 2017, le décret du 9 mai précise les domaines d'activité, dont le n°2 « autres immeubles tels que terrains, ouvrages de GC et infrastructure de transport » et les obligations générales des Donneurs d'Ordre et des Opérateurs

Contexte normatif

- La norme NF X46 102 publiée en octobre 2020 :
 - encadrer et définir le contenu, la méthodologie et les modalités de réalisation des repérages amiante avant tous travaux sur voirie
 - préciser notamment le rôle des différents acteurs concernés ainsi que les éléments mentionnés dans les rapports de repérage.

Elle s'applique aux ouvrages de :

- Infrastructure de transport (voies routières, ferroviaires, à l'exception des voies privées desservant des immeubles bâtis)
- Réseaux et leurs équipements (canalisations, intercalaire de câbles, joints, robinetterie, regards préfabriqués,...)
- Génie civil comme les ouvrages d'art et industriels (ponts, galeries techniques, réservoirs : châteaux d'eau, puits de mine, pontons, écluses, ...)

Contexte normatif

- Pas seulement la présentation d'une méthodologie de prélèvements et d'analyses
 - ➔ un déroulé avec l'objectif de fournir des données avérées au **DO** (rapport exhaustif) , avec un souci nombre de prélèvements et d'analyses.
- Tous les remblais, les bétons hydrauliques (matériaux traités au ciment ou au liant routier), les matériaux non liés par un liant (sauf ballasts et pierres ornementales) sont exclus du domaine d'application de la norme NF X46 102

Le DO doit cependant s'interroger sur la présence éventuelle de matériaux pouvant contenir de l'amiante

Contexte normatif

- La norme NF P94-001 publiée en octobre 2021 :
 - définir le contenu, la méthodologie et les modalités de réalisation des missions de repérage d'amiante environnemental avant travaux dans les sols et roches en place

- La norme NFX46 020 (publiée en août 2017, accompagnée d'un Fascicule de Documentation FD X 46 041 en date d'octobre 2020) :
 - définir le contenu, la méthodologie et les modalités de réalisation des missions de repérage d'amiante dans les immeubles bâtis

Contexte réglementaire

- En 2019, publication de l'Arrêté du 01/10/2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses
 - D'application obligatoire depuis avril 2021
 - Des portées d'accréditation Cofrac nécessaires à la validation des analyses de matériaux
 - Concerne toutes les formes d'amiante (yc environnementale)
 - Pour les chaussées, prélèvement par couche imposé

Obligation du Donneur d'Ordre

■ Qui

L'obligation de repérage s'applique à l'**acteur (Donneur d'Ordre – MOA) qui décide d'une opération** (travaux, intervention) qui peut comporter des risques d'exposition de travailleurs à l'amiante.

Des sanctions civiles et pénales pour le **DO** qui n'effectuerait pas ces repérages avant travaux

■ 3 obligations principales

- évaluation des risques

- mise à disposition de l'OR d'informations, tant sur l'opération (programme, périmètre, ...) que la connaissance antérieure vs présence d'amiante, ainsi que la fourniture d'un accompagnement et des accès en sécurité

- transmission des résultats de RAT et documents aux candidats de travaux

La mission de repérage

■ 2 objectifs :

- l'un obligatoire avant la réalisation de travaux en vue d'identifier des zones matériaux pouvant contenir de l'amiante (MPCA),
- l'autre restant encore à formaliser en vue de compléter les documents de traçabilité et de cartographie.

■ Elle comprend (entre autres) :

- une analyse de documents mis à disposition par le **DO** ,
- une visite de reconnaissance,
- une inspection visuelle pouvant comprendre des investigations approfondies, sondages, analyses d'échantillons,
- la rédaction d'un rapport de mission de repérage apportant des conclusions quant à la présence ou l'absence d'amiante, et la localisation éventuelle.

Le processus d'intervention est décrit par ailleurs

Obligations de l'opérateur de repérage

- La personne qui opère la mission de repérage, c'est-à-dire qui recherche les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, le localise et l'identifie.
- Doit notamment justifier des compétences techniques concernées par le ou les ouvrages et les qualifications telles que exigées
- En charge de :
 - vérifier et analyser les documents mis à disposition par le **DO**,
 - déterminer le périmètre et le programme de repérage,
 - apporter des conclusions quant à la présence ou l'absence d'amiante, et la localisation éventuelle,
 - rédiger un rapport de mission de repérage

Bonnes pratiques du DO

- Améliorer la connaissance dès les phases d'études amont, en constituant progressivement un fond documentaire spécifique :
 - Modification de projets du fait de l'impossibilité de recycler les matériaux contenant de l'amiante et l'obligation de mise en Installation de Stockage spécialisées
 - Enjeux financiers ou encore temporels en termes d'organisation de chantier ou encore d'exploitation sous circulation, voire lors de découvertes fortuites

La préparation des opérations

- **Demande de travaux (DT)**
- **Gestion des “HAP Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques” sur chaussées bitumineuses :**
 - pour optimiser les interventions, des analyses HAP peuvent être demandées (compétences et méthodologies différentes)
- **Aspects complémentaires aux commandes RAT**
 - Gestion du risque “silice” sur chaussées
 - Gestion des déchets
- **Stratégie d’achat** adaptée aux nouvelles contraintes réglementaires (notamment la définition exacte du besoin ne relève plus du **DO** mais de l’ **OR**) et aux propres obligations administratives et budgétaires du DO

Choix de l'opérateur (suggestions)

■ Consultation

- L'accord-cadre multi-attributaire (à marchés subséquents) : une des solutions les plus opportunes
- analyse des offres sur un cas concret de repérage par comparaison au référentiel en vigueur,
- principe d'une visite préalable de sécurité afin d'évaluer conjointement **DO – OR** les risques et besoins

■ Critères d'aide au choix

- niveau de compétences : formations SS4 adaptée aux travaux concernés à jour
- expérience sur la réalisation / conduite de missions semblables
- formations AIPR, CATEC adaptées; à la signalisation de chantier mobile, aux interventions sur sites sensibles ou industriels (risque électrique / travail en hauteur / permis nacelle ...) lorsque besoin
- niveau d'accréditation du laboratoire COFRAC conforme à l'arrêté du 1er octobre 2019
- moyens techniques et informatiques suffisants, comme respect de la réglementation de balisage des véhicules de chantier; compatibilité du matériel de prélèvements et de géolocalisation avec les exigences nécessaires